

Statuts de l'ATE Genève

Section genevoise de l'Association transports et environnement

Art.1 - Siège

1. Sous dénomination “Section de Genève de l'Association Transports et Environnement”, ci-après ATE Genève est constituée, avec siège à Genève, une association selon les art. 60 et ss du Code civil suisse.
2. Elle est affiliée à l'Association Transports et Environnement (ATE) Suisse conformément aux dispositions des statuts centraux en vigueur.

Art.2 - Buts

1. L'ATE Genève entreprend, au sens de l'art. 2 de l'ATE Suisse, toute action politique, promotionnelle, de prestations de service, juridique ou autre, de nature à favoriser et à soutenir une politique des transports dans le cadre du canton conforme notamment aux objectifs suivants :
 - respect de l'homme, de l'environnement et du climat ;
 - usage économe de l'énergie, de l'espace et des ressources naturelles;
 - atteintes minimales à l'environnement, en particulier par le bruit, les trépidations, les substances polluantes et toxiques;
 - réduction des déplacements inutiles ;
 - protection maximale de la santé et de la sécurité de tous usagers du trafic, en particulier des enfants, des personnes âgées et des handicapés;
 - soutien aux moyens de transports qui ont le meilleur rendement;
 - aménagement des zones de faible trafic;
 - protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic.
2. Les activités de l'ATE Genève doivent être conformes aux buts de l'ATE Suisse.
3. L'ATE Genève défend l'intérêt de ses membres par tous les moyens qu'elle jugera utile.
4. L'ATE Genève s'efforce de susciter la participation active du maximum de ses membres.

Art. 3 - Membres

1. Tout membre de l'ATE Suisse domicilié sur le territoire du canton de Genève est automatiquement membre de la section (art. 3 des statuts centraux).
2. Le comité central de l'ATE Suisse peut attribuer à la section des membres domiciliés dans d'autres cantons.
3. Une démission n'est effective qu'au cours de l'année civile en cours. Toute démission doit être adressée par écrit au secrétariat de l'ATE Suisse.
4. L'exclusion d'un membre est du ressort du comité de l'ATE Suisse conformément aux statuts de cette dernière. Le comité de l'ATE Genève peut faire des propositions.
5. Les membres ne répondent pas des dettes de l'ATE Genève.

Art. 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs/trices de comptes

Art. 5 - Assemblée générale

1. L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême. Chaque membre en fait partie et détient une voix. Elle est convoquée chaque année par le comité au moins 20 jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour et peut se faire au travers de l'ATE Magazine.

2. Le comité ou un vingtième des membres peut demander la convocation d'une AG extraordinaire.
3. Toute AG convoquée régulièrement a un pouvoir décisionnel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve de toute disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, le président tranche ; il lui appartient aussi de définir les modalités du vote. L'AG peut décider en tout temps de procéder à une votation ou une élection au bulletin secret. Les points qui ne figurent pas expressément à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet que d'un vote indicatif.
4. L'AG est notamment compétente pour :
 - Adopter les comptes, le budget et le programme d'activités
 - Élire le président pour un mandat d'une durée de deux ans reconductible trois fois.
 - Élire les membres du comité pour un mandat d'une durée de deux ans.
 - Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'ATE Genève.

Art. 6 - Le Comité

1. Le comité est composé du président et d'au moins quatre autres membres élus par l'assemblée générale ordinaire.
2. Il se constitue lui-même. Il élit en son sein un vice-président et un trésorier.
3. Il est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
4. Dans l'exercice de ses attributions, il s'efforce de faire participer les membres.
5. Il engage le/la secrétaire général(e) selon un contrat de travail et un cahier des charges séparés. Le cumul des fonctions n'est pas autorisé.
6. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président d'une part et d'autre part du secrétaire générale ou du trésorier.
7. Le comité se réunit en principe une fois par mois sous l'impulsion du secrétaire général ou du président qui le convoque au moins 7 jours à l'avance.
8. Le comité est notamment compétent pour :
 - désigner les délégués à l'Assemblée des Délégués (AD) et aux conférences de planification (Copl) de l'ATE Suisse;
 - désigner les personnes qui représentent l'ATE Genève dans les différents groupes de travail et commissions externes;
 - engager librement les dépenses dans le cadre des lignes budgétaires adoptées par l'AG;
 - déposer des oppositions et exercer le droit de recours conformément à la réglementation de l'ATE Suisse;
 - lancer ou soutenir des référendums cantonaux ou communaux et des initiatives communales.
9. Avec l'appui du secrétaire général, le comité est notamment chargé de:
 - préparer le budget et les AG;
 - gérer le budget et les affaires courantes;
 - mettre en œuvre le programme d'activités;
 - coordonner ses activités avec celles de l'ATE Suisse;
 - répondre aux sollicitations des membres, des associations et des autorités;
 - suivre les mises à l'enquête publique.
10. La communication vers l'extérieur (médias, pouvoirs publics, etc.) est en priorité assurée par le président, le vice-président et le secrétaire générale ou toute autre personne désignée par le président.

Art. 7 - Organe de révision

1. L'organe de vérification contrôle les comptes de l'ATE Genève. Il est désigné par l'AG et lui fait rapport une fois par an. 2. Il s'agit d'un organe interne composé d'au moins deux personnes choisies hors du comité ou d'un organe de révision privé.

Art. 8 - Groupes de travail

1. Les membres sont autorisés à s'organiser en groupes régionaux, en groupes locaux, en groupes

de quartier, en groupes d'intérêt ou en groupes d'action et ceci de manière indépendante. Dans la mesure où ces groupes soumettent un programme d'activité au comité de section ce dernier peut les autoriser à utiliser la mention complémentaire "ATE". Cette autorisation peut être dénoncée en tout temps. Le groupe de travail peut solliciter le soutien financier et pratique de la section auprès de son comité.

2. Une réunion de coordination entre les membres du comité de section et des représentants de tous les groupes de travail a lieu au moins une fois par année. Ces réunions sont organisées par le comité lorsque le besoin le justifie ou à la demande d'un groupe de travail. Les réunions de coordination servent avant tout à un échange d'informations entre les groupes de travail et le comité.

Art. 9 - Ressources

Les ressources financières de la section sont notamment :

- a) la part des cotisations prélevées par l'association centrale conformément aux statuts de cette dernière ;
- b) les contributions de l'association centrale conformément aux statuts de cette dernière ;
- c) les contributions volontaires de membres et donateurs ;
- d) le produit des activités ;
- e) tout ou partie des jetons de présence perçus par les représentants de l'ATE Genève auprès de différents organes. Le comité décide des montants des rétrocessions.

Art. 10 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par toute assemblée générale prévoyant un tel point à son ordre du jour à la majorité des deux tiers des membres présents. Ils respectent les statuts centraux en vigueur.

Art. 11 - Dissolution

1. Une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet peut, à la majorité des deux tiers des présents, prononcer la dissolution de l'association.
2. Les fonds subsistant après la liquidation du passif, sont attribués à l'Association Transports et Environnement, conformément à l'art. 7 al. 5 des statuts centraux.

Art. 12 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale et le comité central de l'ATE Suisse. Il en va de même pour toute modification ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 14 mai 2014. Ils remplacent les statuts du 15 avril 1985, modifiés le 5 mai 1992.